

# Rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Mesdames, Messieurs les Actionnaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

#### Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### – Convention de prestations de services

- Avec la société, Sartorius AG (SAG) actionnaire à 74,3% de la société Sartorius Stedim Biotech S.A. (SSB S.A.)
- Personne concernée : Monsieur Joachim Kreuzburg (Président-Directeur général de SSB SA et Président du Directoire de SAG) et Monsieur Reinhard Vogt (Directeur général délégué marketing, aux ventes et aux services de SSB S.A. et membre du Directoire de SAG).
- Nature et objet : convention de prestations de services signée en date du 16 février 2017 avec effet rétroactif au 1er janvier 2015 pour une durée illimitée. Cette convention prévoit la refacturation par SAG à la société SSB S.A. d'une partie de la rémunération des messieurs Joachim Kreuzburg et Reinhard Vogt au titre des services qu'ils ont réalisés et fourni au sein de la société.

- Modalités : la refacturation desdits services des personnes concernées est calculée sur la base d'une clé de répartition qui reflète le temps passé et le travail effectué par chacun des dirigeants pour le compte de SSB S.A.

Les montants hors taxes facturés par SAG envers SSB S.A. au titre des exercices clos au 31 décembre 2015 et 2016 sont détaillés dans le tableau suivant.

	Exercice 2015 en €	Exercice 2016 en €
M. Joachim Kreuzburg	794 671	701 905
M. Reinhard Vogt	558 134	530 251

Lors de sa réunion du 16 février 2017, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

- Engagements réglementés concernant M. Joachim Kreuzburg
  - Avec la société SAG actionnaire à 74,3% de la société SSB S.A.
  - Personne concernée : Monsieur Joachim Kreuzburg (Président-Directeur général de SSB S.A. et Président du Directoire de SAG)
  - Nature et objet : des engagements portant sur une indemnité de départ prématuré, une clause de non-concurrence et des engagements de retraites complémentaires ont été souscrits par la société SAG au profit de Monsieur Joachim Kreuzburg.
  - Modalités : les conditions de ces engagements sont les suivantes :

#### Indemnité de départ prématuré

En cas de départ prématuré causé par la société de M. Joachim Kreuzburg de ses fonctions de membre exécutif du Conseil d'administration de SAG, le montant de l'indemnité de départ due sera plafonné à un montant maximum correspondant à deux années de rémunération.

#### Clause de non-concurrence

Durant les deux années suivantes la cessation totale de ses fonctions dans le groupe SAG, M. Joachim Kreuzburg sera soumis au respect d'une clause de non concurrence assortie d'une indemnité égale à la moitié de sa dernière rémunération annuelle, si elle n'est pas levée ou résiliée.

#### Engagements de retraites complémentaires

M. Joachim Kreuzburg bénéficie d'un régime supplémentaire de retraite répondant aux exigences du droit allemand.

Conformément à la politique globale des rémunérations au sein du Groupe Sartorius, ces engagements seront refacturés à la société SSB S.A. lors de leur survenance à hauteur de 20% de leur montant.

Lors de sa réunion du 16 février 2017, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces engagements.

#### **Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Marseille, le 17 février 2017

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

John Evans  
Associé

Christophe Perrau  
Associé